

**Révision partielle du code des obligations (sanction en cas de licenciement abusif ou injustifié): procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la lettre du 5 octobre 2010 par laquelle Madame la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf a mis en consultation le projet de modification de loi susmentionné.

En réponse à votre sollicitation, le Conseil d'Etat neuchâtelois ne peut approuver que partiellement le projet mis en consultation dans la mesure où il n'offre pas une protection adéquate en cas de licenciement de représentants des travailleurs.

Il paraît en effet nécessaire au gouvernement neuchâtelois d'octroyer, en cas de licenciement abusif ou injustifié, également une protection au travailleur membre d'une fonction dans une organisation syndicale. Une telle protection devrait également s'étendre aux candidats ainsi qu'aux représentants sortants et ce, durant un an après le dépôt de candidature à un tel poste, respectivement durant un an après la fin du mandat.

Si l'augmentation de l'indemnité prévue en cas de licenciement abusif ou injustifié est de nature à renforcer l'effet préventif de la norme, elle ne nous paraît pas suffisante. C'est pourquoi, nous vous demandons de prévoir, en cas de licenciement abusif au sens de l'article 336 al. 2 let. a et b CO, l'annulabilité de la décision prise par l'employeur et la réintégration du travailleur à son poste de travail ou à un poste équivalent ou, uniquement si le travailleur ne souhaite pas être réintégré, un droit à une indemnité.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 janvier 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND